



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

Pôle Sécurité  
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-189

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Occupation du domaine public - Jardin Public - Bal du Lycée sous couvert du comité des fêtes permanent - 28 juin 2024.**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

**Vu** les articles L2212-1, L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article R417-10 du Code de la Route ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

**Vu** la demande du comité des fêtes permanent en date du 20 juin 2024.

**Vu** l'autorisation de M. GLEYZES Jean-François, adjoint au maire, en date du 28 juin 2024.

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de la manifestation dite «Bal du Lycée» de règlementer l'occupation du domaine public.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le comité des fêtes permanent de la commune de Villefranche de Lauragais est autorisé à organiser le « Bal du Lycée » au Jardin Public **le vendredi 28 juin 2024 de 18h00 à 02h00.**

**Article 2 :** Les véhicules des organisateurs sont à titre exceptionnel autorisés à rentrer dans le Jardin Public pour la mise en place du bal.

**Article 3 :** Il est rappelé que la consommation d'alcool est interdite sur le site du Jardin Public.

S'agissant d'une soirée privée, un filtrage est mis en place par les organisateurs à l'entrée du jardin public.

Les règles relatives aux nuisances sonores devront être respectées.

**Article 4 :** Les prescriptions ci-dessus énoncées feront l'objet d'une attention particulière par les organisateurs de la manifestation.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les Décrets et arrêtés de police sera poursuivis selon les textes en vigueur.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Villefranche de Lauragais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 28 juin 2024

**Madame le Maire,  
Valérie GRAFEUILLE ROUDET**



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*